



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-065

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2017-09-12-001 - Arrêté modificatif CCMD 2017_09_12 (2 pages) Page 4
26-2017-09-07-005 - Arrêté modificatif CDEN 2017_09_07 (4 pages) Page 7

26_CH LE VALMONT

- 26-2017-09-11-004 - Décision 2017-15 Nouvelle dénomination de l'hôpital (1 page) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2017-09-13-002 - 2017-LPO-mandataire de la CEPR autorisation espce protge (3 pages) Page 14
26-2017-09-14-005 - AP portant actualisation des loyers des terres nues et bâtiments dans le département de la Drôme Echéance du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 (2 pages) Page 18
26-2017-07-05-006 - Arrêté interdépartemental d'approbation de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) "Rhône" du Territoire à Risques Important d'inondation (TRI) d'Avignon - basse vallée de la Durance - plaine du Tricastin (4 pages) Page 21
26-2017-09-14-001 - arrete portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite:"l'atelier de conduite" (1 page) Page 26
26-2017-09-11-003 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Valence. (2 pages) Page 28
26-2017-09-06-007 - Portant agrément de la SARL AEPS ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 31
26-2017-09-06-006 - Portant agrément de la société HAZARABEDIAN BTP pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 35
26-2017-09-08-004 - Portant sur la régulation du grand cormoran en Drôme durant la saison 2017-2018 (4 pages) Page 39

26_Préf_Präfecture de la Drôme

- 26-2017-09-11-002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de Valence (2 pages) Page 44
26-2017-09-14-004 - Arrêté autorisant la 2ème édition du concours national d'attelage par "Attelage du Quadrigé" le 17 septembre 2017 à ALIXAN (3 pages) Page 47
26-2017-09-14-003 - arrêté autorisant la course cycliste 2ème grimpe de Tourniol le 17 septembre à BARBIERES (3 pages) Page 51
26-2017-09-11-001 - ARRETE autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale pour la manifestation rn7 en fête le 16 septembre 2017 communes loriol et livron (1 page) Page 55
26-2017-09-15-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme SSIAP AFPA - n°26/00 (2 pages) Page 57

26-2017-09-15-001 - portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée « 10 km de Vitaville » organisée le 16 septembre 2017 par « VITAVILLE » l'Association des Commerçants de Valence sur le territoire de la commune de Valence (3 pages)

Page 60

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-09-12-001

Arrêté modificatif CCMD 2017_09_12

Arrêté modificatif relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme

Le DASEN de la DSDEN de la Drôme

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du 1^{er} degré de la Drôme, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- M. Mathieu SIEYE, DASEN
- M. Nicolas WISMER, Secrétaire général
- Mme Valérie BISTOS, IEN adjointe à la DASEN

b) Représentants suppléants

- Mme Christelle CHARERAS, chef de division de la DIPER
- Mme Véronique ANSART, IEN Valence Centre et Nord
- Mme Claire VENTRÉ, IEN Valence Sud Est.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Dominique BOSSI, professeur des écoles à l'école privée Chabrilan à Montélimar
- M. Stéphane POTEL, professeur des écoles à l'école privée Saint Joseph à Valence
- Mme Pascale VENTURINO, professeur des écoles à l'école privée Notre Dame à Die.

b) Représentants suppléants

- M. Christophe DEBARD, professeur des écoles à l'école privée Chabrilan à Montélimar
- Mme Céline LODO, institutrice à l'école privée Saint Joseph à Valence
- Mme Sonia VERT, professeur des écoles à l'école privée François Gondin à Chabeuil.

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Mme Nathalie FAURE, directrice de l'école privée Les Maristes à Bourg de Péage
- M. Pierre RICHAUD, directeur de l'école privée St Louis à Crest
- Mme Sophie PINET, directrice de l'école privée St Apollinaire à Valence.

b) Représentants suppléants

- Mme Sandra POULAILLON, directrice de l'école privée St Joseph/les Capucines à Saint Vallier
- M. Maxime HERZ, directeur de l'école privée Ste Marie à Valence
- Mme Sandra BONNET, directrice de l'école privée St Sébastien à Claveyson.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :
M. Mathieu SIEYE, DASEN, ou son représentant M. Nicolas WISMER, Secrétaire général.

.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du DASEN dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le DASEN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Valence, le 12 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation

le directeur académique,

Signé

Mathieu SIEYE

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-09-07-005

Arrêté modificatif CDEN 2017_09_07



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ MODIFICATIF du conseil départemental de l'éducation nationale

Le Préfet de la Drôme,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, titre II de compétences nouvelles, section II de l'enseignement ;

Vu le code de l'éducation, ses articles R 235 – 1 à R 235 –11 – 1 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Drôme ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2016, portant composition du CDEN pour trois ans ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

- **10 membres représentant les communes, le département et la région :**

▪ **4 maires**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques GARDE Maire de LA TOUCHE	M. Dominique GENIN Maire de EROME
M. Pascal PERTUSA Maire de CHABEUIL	Mme Marylène PEYRARD Maire de MONTELEGER
M. Alain MATHERON Maire de LUS LA CROIX HAUTE	M. Bernard DUC Maire de ST BONNET DE VALCLERIEUX
M. Aurélien FERLAY Maire de MORAS EN VALLOIRE	M. Louis AICARDI Maire de PLAISIANS

▪ **5 conseillers départementaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Emmanuelle ANTHOINE Conseillère départementale Canton de Drôme des Collines	Mme Geneviève GIRARD Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 3
Mme Véronique PUGÉAT Vice-présidente Conseillère départementale Canton de Valence 4	Mme Nathalie HELMER Conseillère départementale déléguée Canton de Vercors – Monts du Matin
M. Karim OUMEDDOUR Conseiller départemental délégué Canton de Montélimar 1	Mme Béatrice TEYSSOT Conseillère départementale déléguée Canton de Valence 1
Mme Patricia BOIDIN Conseillère départementale Canton de St Vallier	M. Pierre JOUVET Conseiller départemental Canton de St Vallier
Mme Pascale ROCHAS Conseillère départementale Canton de Nyons et Baronnies	Mme Renée PAYAN Conseillère départementale Canton de Grignan

▪ **1 conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
M. AURIAS Claude 70, rue des Turquoises « Les Pierres Blanches » 26270 LORIOLE SUR DROME	M. DARAGON Nicolas Vice-président du conseil régional Hôtel de ville 1, Place Liberté 26000 VALENCE

- **10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :**

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène BLAIN Professeur d'EPS Collège M. Seignobos 2, rue Bonzon 26120 CHABEUIL	M. Thierry PIOCHE Professeur d'EPS Les Ranches 26120 MONTVENDRE
Mme Sophia CATELLA Professeur des écoles Route des Chaux 26500 BOURG-LES-VALENCE	M. Jean-Noël SENECHAUX Professeur agrégé 3 bis, rue Buffon 26000 VALENCE
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN Professeur des écoles Ecole élémentaire 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE	Mme Christiane JANNOYER Professeur certifiée Collège du Diois Place Saint Pierre BP 75 26150 DIE
M. Denis GODEAU Professeur des écoles Le Montgolfier 7, rue Daniel Defoé 26000 VALENCE	M. Johann CHALAMET Professeur des écoles 48, Grande Rue 07300 TOURNON

M. Jean-Louis MOLLARD Professeur agrégé 7, rue Dochier 26100 ROMANS	M. Franck BARRAQUÉ Professeur agrégé Quartier Bel Air 38840 ST LATTIER
Mme Christiane PEYLE Professeur certifiée 2190, Route des Dauphins - les Doublis et la Balme 26260 MARGES	M. Yoann CHAUVIN Professeur des écoles Ecole Fernand Léger 26800 PORTES-LES-VALENCE
M. Christophe DUMAILLET Professeur certifié 12, rue Jules Guesde 26100 ROMANS SUR ISERE	M. Dominique PIERRE Professeur certifié Lycée Emile Loubet 2, rue du Lycée BP 2114 26021 VALENCE cedex
M. Didier RIBES Professeur des écoles Quartier Peyrache 26340 VERCHENY	M. Christophe GERMAIN Professeur certifié 15, rue Christophe Colomb 26000 VALENCE
Mme Céline VERDIER Professeur des écoles Ecole maternelle Montchorel 26100 ROMANS	Mme Marie GRAVINESE Professeur des écoles Ecole maternelle Chauffour 26000 VALENCE
Mme Cécile DELECRAY Professeur certifiée Collège Lapassat 105, avenue Châteaufleury 26100 ROMANS SUR ISERE	Mme Stéfany CHAUVIN Professeur des écoles Ecole maternelle du Moulin d'Albon 26500 BOURG LES VALENCE

- **membres représentant les usagers :**

▪ **7 parents d'élèves**

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand BERNARD 7, allée Mandrin 26000 VALENCE	Mme Cécile TOURNILLON 1, Impasse de la Farigoule 26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
M. Jean-Claude BONDAZ 10, rue de la République 26400 CREST	Mme Nelly FAURE 5, Impasse des Pompiers 26400 GRANE
Mme Véronique FLORIN 71, avenue Léon Aubin - Le Clos Deville 26250 LIVRON SUR DROME	M. Christian JEANNOT 17, Route de Montélimar 26110 NYONS
Mme Claire DEFRATES Le Cheynas 26740 LA COUCOURDE	Mme Florence CHIRCOP-CHIBANE 10, allée des Althéas 26000 VALENCE
M. Denis PROST 34, rue Clairefontaine 26120 MONTELIER	Mme Céline NOYER 4, rue des Castors 26290 DONZERE
M. Bernard ROMIEU 185, Chemin de la montée du Serre 26740 MONTBOUCHER/JABRON	M. Thierry GUILLOUD 16, rue Eugène Arnaud 26400 CREST
Mme Christine MESSIE La Girlande 1, Chemin Creux 26300 ALIXAN	M. Jean-Luc BOSSY 4, Allée du Clos des Capucines 26120 MONTELIER

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine PHENIEUX Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE	Mme Jacqueline MARION Association Les PEP Sud Rhône-Alpes 34, rue Gustave Eiffel 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le préfet en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Titulaire	Suppléant
M. Charlie COUVREUR UDAF de la Drôme 121, Grand Rue Jean Jaurès 26300 BOURG-DE-PEAGE	Mme Sylvie REVERBEL UDAF de la Drôme 147, rue Faventines 26000 VALENCE

- **1 personnalité nommée par le président du conseil départemental en raison de sa compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GARNIER La Colinnière 26760 MONTELEGER	M. Lucien DUPUIS 240, Chemin de Grobeau 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

- **1 délégué départemental de l'éducation nationale :**

Titulaire	Suppléant
Mme Mireille NICOLAS 350, Chemin du Plan de Lestare 26130 ST RESTITUT	M. Claude BODART 31, Avenue Félix Faure 26000 VALENCE

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 7 septembre 2017

Le Préfet,

Signé

Eric SPITZ

26_CH LE VALMONT

26-2017-09-11-004

Décision 2017-15 Nouvelle dénomination de l'hôpital

Nouvelle dénomination de l'hôpital

Montéleger, le 11 septembre 2017

Direction Générale
Secrétariat : 04.75.75.60.01

Réf : D – CE/JC

DECISION N° 2017/25

Annule et remplace la décision n° 2017/24 du 04/09/2017

Objet : Nouvelle dénomination de l'hôpital.

Le Directeur,

- VU le Code de Santé Publique dans ses articles L6111-1 à L6111-7, relatifs aux missions des établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3512 du 28 mai 1975 portant création de l'hôpital psychiatrique départemental de Montéleger ;
- VU l'arrêté de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mai 2016 portant réorganisation de l'offre de soins psychiatriques du territoire sud Rhône-Alpes ;
- VU les informations présentées aux instances du Centre Hospitalier Le Valmont et en particulier au conseil de surveillance en date du 21 juin 2017 ;
- Considérant qu'au 1^{er} juin 2016 le Centre Hospitalier Le Valmont a accueilli de nouvelles structures et plus de 200 nouveaux professionnels ;
- Considérant qu'il a paru judicieux de favoriser le sentiment d'appartenance des professionnels concernés, de créer une identité commune ;

DECIDE

De faire évoluer l'identité de l'hôpital :
à compter du 2 octobre 2017, le Centre Hospitalier Le Valmont deviendra le Centre Hospitalier Drôme Vivarais.

Ses coordonnées resteront identiques, seule l'adresse internet évoluera :
<http://www.ch-dromevivarais.fr>

N° SIRET : 262 600 141 00010 (inchangé)
N° FINESS : 260003264 (inchangé)

Le Directeur,
Claude ELDIN



26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-13-002

2017-LPO-mandataire de la CEPR autorisation espce
protge

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées d'amphibiens :
Sonneur à ventre jaune (*bombina variegata*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Grenouilles agiles et rousses (*Rana dalmatina* et *Rana temporaria*)

Bénéficiaire : LPO de la Drôme, mandatée par la Compagnie Eolienne du Pays de Romans

Le préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par la Compagnie Eolienne du Pays de Romans (CEPR) pour son mandataire: la LPO de la Drôme (13-15 rue René Réaumur 26100 ROMANS-sur-Isère) dans le cadre d'une demande d'autorisation de capture ou d'enlèvement suivie de relâcher immédiat sur place à des fins d'inventaires et de sauvetage d'amphibiens dans le cadre de travaux d'aménagement d'un parc d'éoliennes sur la commune de MONTRIGAUD en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- ✓ que les personnes à habilitier possèdent les compétences pour la capture, le marquage et le relâcher immédiat sur place des espèces d'amphibiens ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement d'un parc éolien sur la commune de MONTRIGAUD une campagne de sauvetage par déplacement de spécimens d'amphibiens, la LPO de la Drôme, mandatée par la compagnie éolienne du Pays de Romans, dont le siège social est situé à ROMANS-sur-Isère (26100 - 13-15 rue René Réaumur), est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIEN	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	20 individus maximum en phase aquatique adulte ou larvaire
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton apestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Salamandre tachetée (<i>salamandra salamandra</i>) Grenouilles agiles et rousses (<i>rana damatina</i> et <i>Rana temporaria</i>)	10 individus maximum en phase aquatique adulte ou larvaire

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION : Forêt de Thivolet sur la commune de Montrigaud (Drôme)

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- capture manuelle ou au moyen d'épuisette ou de troubleau
- transport des spécimens dans contenant adapté
- relâcher des spécimens dans des ornières forestières humides, naturellement présentes dans le bois de Montrigaud ou dans les ornières spécialement créées à proximité du site.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

En qualité de référente sauvetage :

- Cindie ARLAUD, ingénieur agronome spécialisée en écologie, en poste de chargé d'études à la LPO de la Drôme ;

En qualité de suppléants :

- Alexandre Movia, chargé d'études à la LPO de la Drôme,
- Arthur Vernet : chargé d'études à la LPO de la Drôme.

Ces trois personnes pourront éventuellement être accompagnées d'autres chargés d'études de la LPO, de stagiaires/service civique.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de juillet 2017 à juillet 2018.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de territoires de la Drôme, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité et Monsieur chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme

pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe ALLIMANT

service eau, forêts, espaces naturels
pôle espaces naturels
4 place Laënnec BP 1013 - 26015 VALENCE cedex

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-14-005

AP portant actualisation des loyers des terres nues et
bâtiments dans le département de la
Drôme Echéance du 1er octobre 2017 au 30 septembre
2018

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises
Affaire suivie par : Pascale NHEM
Tél. : 04 81 66 80 20
courriel : pascale.nhem@drome.gouv.fr

Valence, le

ARRÊTÉ n°

portant actualisation des loyers des terres nues et bâtiments dans le département de la Drôme
Echéance du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 à L411-16, et R411-1 à R411-9-11,
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages à 106,28 et sa variation à – 3,02 % par rapport à 2016,
VU l'avis de l'institut national de la statistique et des études économiques du 12 janvier 2017 constatant pour le 4^{ème} trimestre 2016, l'indice de référence des loyers à 125,50 et sa variation à + 0,018 % par rapport à 2016,
VU l'avis de l'institut national de la statistique et des études économiques du 13 juillet 2017 constatant pour le 2^{ème} trimestre 2017, l'indice de référence des loyers à 126,19 et sa variation à + 0,75 % par rapport à 2016,
VU l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des Baux Ruraux et fixant les modalités d'application du Statut du fermage et du Métayage dans le département de la Drôme, modifié,
VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : LOYER DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

TERRES NUES	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal	Maximum en points	Loyer maximal
Terrains à usage de polyculture et d'élevage	1,50 €	½	0,75 €/ha/an	100	150,00 €/ha/an
Landes et parcours	1,50 €	½	0,75 €/ha/an	14	21,00 €/ha/an
Aspergeraies	7,56 €	5	37,80 €/ha/an	100	756,00 €/ha/an

BÂTIMENTS D'EXPLOITATION	Valeur m ² ou place	Minimum en points	Loyer minimal annuel	Maximum en points	Loyer maximal annuel
<i>Bâtiments avicoles hors-sol</i>					
* Volailles de chair	0,0491 €/m ²	20	0,982 €/m ²	100	4,91 €/m ²
* Poulettes démarrées au sol	0,0255 €/m ²	20	0,510 €/m ²	100	2,55 €/m ²
* Poules pondeuses	0,0066 €/place	20	0,132 €/place	100	0,66 €/place
<i>Bâtiments ovins-caprins</i>	4,49 €/100m ²	20	89,80 €/100m ²	100	449,00 €/100m ²
<i>Hangars à vocation agricole</i>	1,97 €/100m ²	20	39,40 €/100m ²	100	197,00 €/100m ²

Article 2 : LOYER DES BÂTIMENTS D'HABITATION

L'indice de référence des loyers (IRL) applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 est constaté selon les modalités suivantes :

	Valeur du point	Minimum en points	Loyer minimal annuel	Maximum en points	Loyer maximal annuel
Contrats conclus avant le 02/07/2009 IRL 4 ^{ème} trimestre 2016 : 125,50 (évolution + 0,18 %)	24,02 €	20	480,40 €	100	2 402,00 €

	Prix de référence au m ² (Pn)	Valeur minimale du loyer mensuel/m ² (Pn x 0,06)	Valeur maximale du loyer mensuel/m ² (Pn x 1,2)
Contrats conclus à compter du 02/07/2009 IRL 2 nd trimestre 2017 : 126,19 (évolution 0,75 %)	4,16 €/m ²	0,25 €/m ²	4,99 €/m ²

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 14 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-07-05-006

Arrêté interdépartemental d'approbation de la Stratégie
Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

*"Arrêté interdépartemental d'approbation de la Stratégie Locale de Gestion des Risques
d'Inondation (SLGRI) "Rhône" du Territoire à Risques Important d'inondation (TRI) d'Avignon -*
Rhône du Territoire à Risques Important d'inondation (TRI) d'Avignon - basse vallée de la Durance - plaine du

Tricastin



PRÉFET DE VAUCLUSE



Direction départementale
des territoires
Service Prospective Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Isabelle CHADÉUF
Téléphone : 04 88 17 82 68
Télécopie : 04 88 17 87 91
Courriel : ddt-spur@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
du **05 JUL. 2017**
portant approbation de la Stratégie Locale de Gestion des
Risques d'Inondation « Rhône » du TRI d'Avignon –
basse vallée de la Durance – plaine du Tricastin

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DROME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DU GARD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R. 566-14 R. 566-15 et R. 566-16 relatifs aux stratégies locales ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L. 566-5.I. du code de l'environnement ;

1/4

VU l'arrêté interministériel du 07 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée dont le TRI d'Avignon – basse vallée de la Durance – plaine du Tricastin ;

VU les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 1^{er} août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

VU l'arrêté interdépartemental du 07 juin 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI d'Avignon – basse vallée de la Durance – plaine du Tricastin ;

VU l'avis du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 24 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI d'Avignon – basse vallée de la Durance – plaine du Tricastin est approuvée.

ARTICLE 2 :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation « Rhône » du TRI d'Avignon – basse vallée de la Durance – plaine du Tricastin est consultable aux sièges des :

- direction départementale des territoires de Vaucluse – cité administrative – avenue du 7ème Génie – 84905 AVIGNON CEDEX ;

- direction départementale des territoires de la Drôme – 4, place Laënnec – BP 1013 – 26013 VALENCE CEDEX ;

- direction départementale des territoires de l'Ardèche - 2, place des Mobiles – 07007 PRIVAS CEDEX 04 ;

–direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89, rue Weber – 30900 NIMES ;

- direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône – 16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE ;

ainsi que sur les sites internet :

vacluse.gouv.fr ; drome.gouv.fr ; ardeche.gouv.fr ; gard.gouv.fr ; bouches-du-rhone.gouv.fr.

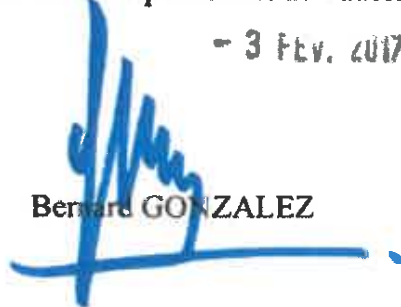
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse, de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 4 :

Les préfets des départements de Vaucluse, de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et des Bouches du Rhône, la directrice départementale des territoires du département de Vaucluse et les directeurs départementaux des territoires des départements de la Drôme et de l'Ardèche et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du département du Gard et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet du département de Vaucluse


- 3 FEV. 2017
Bernard GONZALEZ

Le préfet du département de la Drôme


Eric SPITZ

Le préfet du département de l'Ardèche


Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Gard


Didier LAUGA

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet du département des Bouches du Rhône,



Stéphane BOUILLON

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-14-001

arrete portant modification de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite:"l'atelier de conduite"
modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite:"l'atelier de conduite"

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-06-13-004 autorisant Monsieur PERON Jean-Pierre à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-moto-école Legendre », situé 1, boulevard de la libération à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
Considérant la demande présentée par Monsieur PERON Jean-Pierre en date du 7 juillet 2017 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016096-0012 en date du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-235 en date du 19 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article(1) est modifié comme suit : L'établissement d'enseignement de la conduite s'appelle « L'atelier de conduite » et se situe 35B, avenue Duchesne à ROMANS-SUR-ISERE (26100).

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 :La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, Service Déplacements Sécurité Routière, Pôle Education Routière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur PERON Jean-Pierre.

Valence, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Signé
Jonathan ROUCHOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-11-003

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train touristique
sur la commune de Valence.

Arrêté circulation PTRT Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°
portant sur la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Valence

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 28 août 2017 par la direction Prévention des Risques de la ville de Valence pour le compte de la société Saby Attractions Animations Loisirs,

Vu la licence n° 2015/83/0000487, valable du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2020, délivrée à la société Saby Attractions Animations Loisirs pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui,

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, annexé,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 28 août 2017 relatif à l'itinéraire et son complément sur les points sensibles du parcours en date du 06 septembre 2017, annexé,

Vu l'avis favorable de la direction sports culture évènementiel et vie associative de la ville de Valence en date du 21 août 2017, autorisant la circulation du petit train automobile sur l'itinéraire joint au dossier et précisant notamment qu'aucune pente n'est supérieure à 5 % sur le secteur concerné,

Vu le dossier annexé à la demande,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie I, **pour la journée du 16 septembre 2017 exclusivement de 13h30 à 17h30**, dans le cadre de la fête des quartiers des Hauts de Valence, sur la commune de Valence, sur l'itinéraire suivant et selon les conditions fixées par la commune et dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours primaire aller et retour :

Chemin de Thabor – rue d’Asti – Rue Verdi – Rue Henri Fouques Duparc – rue Mozart – route de Montéliér – rue Clément Ader – Allée Laplace – Place Kepler – rue Einstein

ARTICLE 2 :

Est autorisé durant la période visée à l’article 1, le stationnement d’un petit train routier touristique au parc Jean Perdrix.

ARTICLE 3 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Pour se rendre à son garage, Parc des Expositions, et en revenir, et pour aller faire son plein de carburant et en revenir :

Parc des expositions – avenue de la Marne – avenue de Romans – rue Georges Bonnet – boulevard Churchill – rue Mozart – chemin de Thabor

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Valence,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes Auvergne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, 56 rue des Varennes, 63170 - AUBIERE

Fait à Valence le 11 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements
et sécurité routière


Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-06-007

Portant agrément de la SARL AEPS ENVIRONNEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-
pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la SARL AEPS ENVIRONNEMENT

POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 13 juillet 2017 présentée par la SARL AEPS ENVIRONNEMENT, domiciliée à l'adresse suivante : 1405 route du Paquet – Quartier de la Gare – 26800 Etoile sur Rhône ;
Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la SARL AEPS ENVIRONNEMENT, domiciliée 1405 route du Paquet – Quartier de la Gare – 26800 Etoile sur Rhône, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 473 820 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2017-N-SO-26-0004

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **100m3**

- dépotage dans la station d'épuration de Loriol sur Drôme (26) 100 m3

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Etoile sur Rhône, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Etoile sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet
par subdélégation
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux
Signé
Olivier CARSANA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-06-006

Portant agrément de la société HAZARABEDIAN BTP
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Laurent LIVET
Tél. : 04 81 66 81 95
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-sefen-
pmrqe@drome.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n°

portant agrément de la société HAZARABEDIAN BTP

**POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande d'agrément reçue le 18 juillet 2017 présentée par la société HAZARABEDIAN BTP, domiciliée à l'adresse suivante : Le Tournol – 26270 Loriol-sur-Drôme;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

1. un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
2. une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
3. une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
4. la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
5. les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;

Vu l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant délégation de signature ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné agrément à la société HAZARABEDIAN BTP, domiciliée à : Le Tournol – 26270 Loriol sur Drôme, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 828 686 154 RCS Romans, pour la réalisation des vidanges et le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° :

2017-N-SO-26-0003

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **400 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- | | |
|--|--------|
| • dépotage dans la station d'épuration de Romans (26) | 400 m3 |
| • dépotage dans la station d'épuration de Valence (26) | 400 m3 |

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 3 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du Préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 7 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales :

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Loriol sur Drôme, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le maire de la commune de Loriol sur Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet
par subdélégation
le Chef du Pôle Mobilisation de la Ressource et Qualité des Eaux
Signé
Olivier CARSANA

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-08-004

Portant sur la régulation du grand cormoran en Drôme
durant la saison 2017-2018

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant sur la régulation des populations de grand cormoran en Drôme durant la saison 2017-2018

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 79/409 du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*,

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 (publié au journal officiel le 13/10/2016) fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*, pour la période 2016-2019 et accordant au département de la Drôme notamment un quota de 840 oiseaux (280 oiseaux par saison de chasse) sur les eaux libres uniquement,

VU la consultation publique réalisée préalablement à la signature de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 cité plus haut réalisée du 22 juillet au 13 août 2016 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable reçu le 26 mai 2016 de monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.), portant sur la proposition d'un quota annuel de 280 spécimens de l'espèce grand cormoran, *Phalacrocorax carbo sinensis*, dont la destruction à tir pourrait être autorisée dans le département de la Drôme sur la période 2016-2019,

CONSIDÉRANT les risques que fait peser la prédation des grands cormorans, *Phalacrocorax carbo sinensis*, sur les populations de poissons menacés vivant dans les cours d'eau de première catégorie situés hors du couloir rhodanien,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 : La destruction par tir d'au plus **280 spécimens** de *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisée durant la saison 2017-2018, à compter du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus, dans le périmètre de 100 mètres au-delà des rives des cours d'eau du département figurant sur la carte **annexe 1** du présent arrêté, à l'exclusion du territoire de la réserve naturelle des Ramières du Val de Drôme, du Rhône et de ses îlons, bras morts, canaux de dérivation, ainsi que de l'Isère, en aval du barrage de l'usine électrique de « Pizançon » et d'une manière générale de la zone hachurée figurée sur la carte annexée.

Un bilan individuel des missions de destruction à tir est fait auprès de la F.D.P.P.M.A par chacune des personnes, titulaires d'un permis de chasser validé, désignées à l'**annexe 2** du présent arrêté. Ce bilan annuel est remis par la F.D.P.P.M.A. de la Drôme à la D.D.T. (SEFEN) **au plus tard le 10 mars 2018**.

Article 2 : L'emploi de la grenaille de plomb est interdit ainsi que le tir à l'intérieur des agglomérations et dans les dortoirs nocturnes de l'espèce grand cormoran.

Article 3 : Les tirs de régulation pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la date de clôture générale de la chasse de la saison 2017-2018, soit au 28 février 2018. Aucun tir ne sera réalisé **du mardi 9 au dimanche 14 janvier 2018 inclus**, période de réalisation du recensement national des effectifs hivernants de cet oiseau (coordinateur Drôme-Ardèche : Ligue de Protection des Oiseaux), fixée chaque année au samedi et dimanche le plus proche de la date du 15 janvier.

Article 4 : Toute bague trouvée sur un cormoran abattu doit être transmise à monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T. / S.E.F.E.N.) qui l'adressera au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (muséum national d'histoire naturelle).

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), les gardes de la F.D.P.P.M.A., les gardes particuliers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 8 septembre 2017

Pour le Préfet de la Drôme,

Le Directeur Départemental des Territoires,

signé

Philippe ALLIMANT

Annexe 1 :

**Tirs de régulation des grands cormorans hivernants
(quota "eaux libres") _ saison 2017-2018**

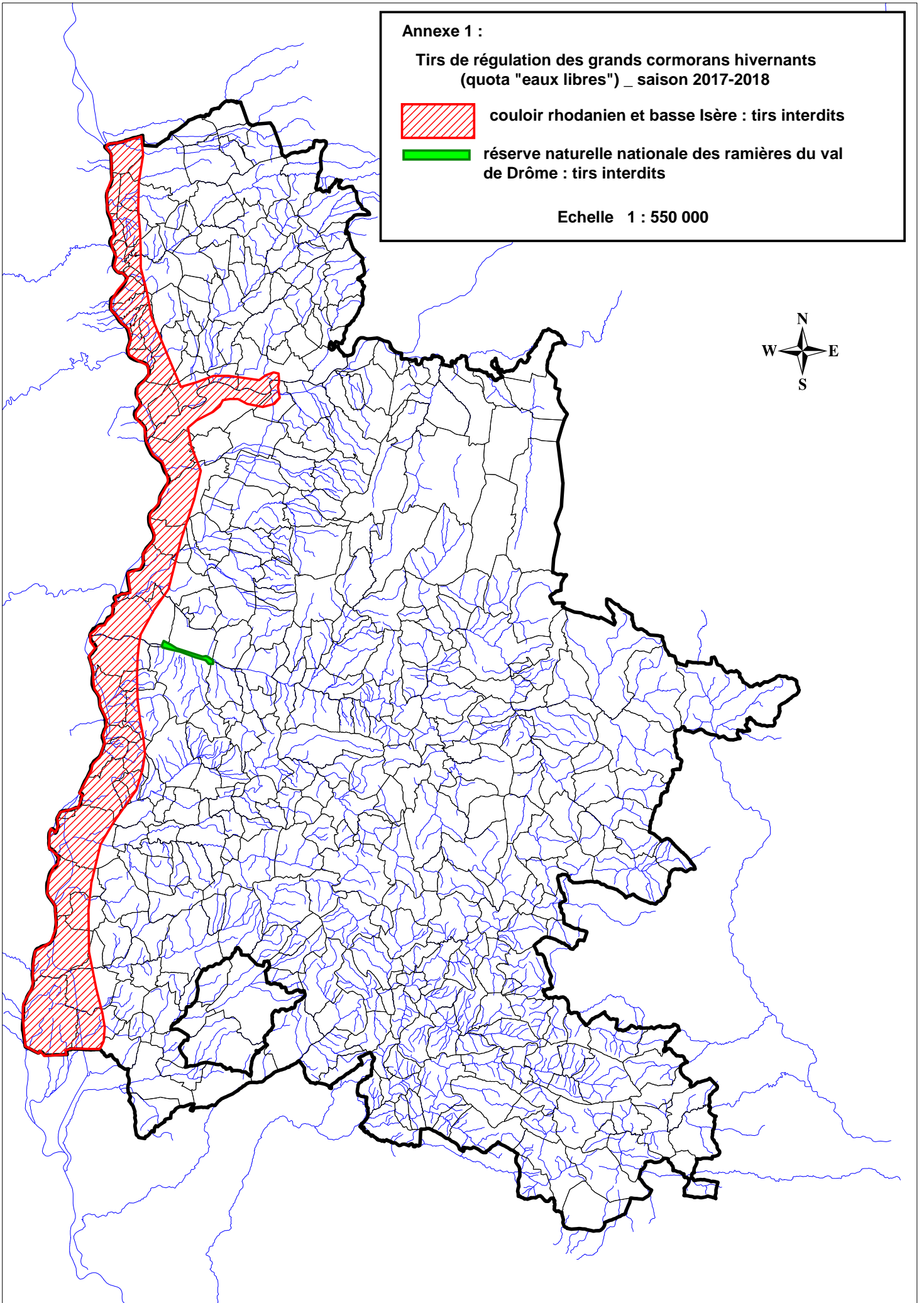


couloir rhodanien et basse Isère : tirs interdits



**réserve naturelle nationale des ramières du val
de Drôme : tirs interdits**

Echelle 1 : 550 000



Tirs de régulation des grands cormorans hivernants dans la Drôme**Saison 2017-2018**

Personnes proposées par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) de la Drôme, habilitées à réaliser les tirs de destruction de grands cormorans dans le cadre de l'arrêté préfectoral annuel (sous réserve de la validation de leur permis de chasser) :

ALBERT Jean-Claude (garde AAPPMA Truite de la Galaure)
Permis de chasser n°26.1.9761 du 18/02/1976

BEGOT Marcel (membre AAPPMA Truite des Veuzes et d'Oron)
Permis de chasser n°26.1.14413 du 13/03/1976

BERGER Daniel (AAPPMA de Pont en Royans)

BONFY Yves (membre AAPPMA la Gaule Montilienne)
Permis de chasser n°26.1.903 du 05/09/1975

BOUCHET Olivier (administrateur FD26- Président des Pêcheurs amateurs aux engins de la Drôme)
Permis de chasser n°26117458 du 16/07/1977

CUOQ Anthony (membre de l'APPV)
permis de chasser n° 07310664 du 13/07/2006

FALLAIS Ludovic (membre de la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)
Permis de chasser n°20110269002210A du 04/05/2011

FERRIER Guy (tireur bénévole APPMA Gaule Montilienne)
Permis de chasser 26.1.6485 du 30/12/1975

FLEURY Serge (AAPPMA de la Gaule Romane et Péageoise)
Permis de chasser n°2614744 du 17/11/1975

FOURT Romaric (président de l'AAPPMA Albon et Bancel)
Permis de chasser n° 20140268010211A du 25/08/2014

FRACHON Jean (membre de la Gaule Annayronnaise)
Permis de chasser n° 26.1.158 du 07/10/1975

GELAS Fabian (membre de l'AAPPMA de la Gervanne)
Permis de chasser n° 26124810 du 01/09/1989

GERLAND Fabrice (membre de la Gaule Montilienne)
Permis de chasser n° 26124810 du 09/06/1989

GLEIZE Christian (bénévole AAPPMA Gaule de l'Eygues et l'Oule)
Permis de chasser n° 26.3.6141 délivré le 09/09/1980

GUE Flavien (Garde de l'AAPPMA La Truite Dioise)
Permis de chasser n° 20130268006106A du 27/05/2013

GRAS Henri (président de l'AAPPMA La Préservatrice de la Gervanne)
Permis de chasser n° 2625084 du 08/09/1980

LAFURY Marcel (bénévole AAPPMA Gaule Anneyronnaise)
Permis de chasser n° 2611693 délivré le 07/10/1975

LAMBERT-LAROCHE Jean-Pierre (garde fédéral)
Permis de chasser n° 26.1.19294 du 08/08/1979

LATIL Etienne (secrétaire AAPPMA Gaule de L'Eygues et de L'Oule)
Permis de chasser n° 2626780 du 04/07/1984

MALICORNE Emile (président de l'AAPPMA La Truite Dioise)
Permis de chasser n° 26.2.1917 du 11/12/1975

MAURIN Xavier (bénévole FDC)
Permis de chasser n° 030.3.00851 délivré le 09/10/1975

MOLINA Antoine (membre AAPPMA de Pont en Royans)

PEROUZE Christophe (tireur bénévole AAPPMA Truite du Veuzes)
Permis de chasser n° 26.1.23313 du 03/07/1986

PIOLLET Emmanuel (garde particulier AAPPMA Truite de Bourdeaux)
Permis de chasser n° 26.2.6964 du 19/05/2000

POIZAT Jean-Pierre (membre de l'AAPPMA de Pont en Royans)
Permis de chasser n° 38130891 délivré le 02/08/1983

RAGE Guy-Etienne (membre de l'AAPPMA de la Gaule Anneyronnaise)
Permis de chasser n° 2611635 du 07/10/1975

SALIN Olivier (président de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)
Permis de chasser n° 2629082 du 26/04/2007

TARDY Bernard (garde Truite des Veuzes et Oron)
Permis de chasser n° 26326156 du 24/10/1975

USCLAT Jean-Claude (membre de l'AAPPMA la Gaule de l'Eygues et de l'Oule)
Permis de chasser n° 26.3.932 du 24/10/1975

VINCENT Jérémy (garde particulier AAPPMA La Truite Dioise)
Permis de chasser n° 38139879 du 28/05/2008

VINCENT Pascal (garde particulier AAPPMA Truite de la Vèbre)
Permis de chasser n° 2627036 du 06/04/2001

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-11-002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents
de police municipale de Valence

Arrêté n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité publique, notamment selon l'article L.241-1 ;

VU la loi n°78-18 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment des articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04/09/2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Valence, en vu d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune.

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État au regard des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Valence est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des agents de police municipale de la commune de Valence est autorisé au moyen de 7 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Valence.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Valence en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Valence adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7. Le préfet de la Drôme et le maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11/09/2017
Le Directeur des sécurités
Signé
Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-14-004

Arrêté autorisant la 2ème édition du concours national
d'attelage par "Attelage du Quadrigé" le 17 septembre
2017 à ALIXAN

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Sécurités

Valence, le

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la 2ème édition de la manifestation équestre
intitulée (Concours National d'Attelage)
organisée par l'association « Attelage du Quadriges »
sur le territoire de la commune d'Alixan
du 15 au 17 septembre 2017
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 2017 formulée par monsieur Jérôme CHEZE, représentant l'Amicale « Attelage du Quadriges » sise 2080 route des Faures à ALIXAN (26300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre, intitulée (Concours National d'Attelage), par l'association « Attelage du Quadriges » sur le territoire de la commune d'Alixan du 15 au 17 septembre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 21 août 2017 établie par le groupe AXA couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'attestation du 18 juillet 2017 de monsieur Christophe OLLAT, propriétaire de la parcelle située quartier des Plantas à Alixan et autorisant l'occupation de son terrain jusqu'au 25 septembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-184 du 17 août 2017 du maire d'Alixan réglant la circulation ;

VU les avis de la Fédération Française de l'équitation (FFE), du maire concerné, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jérôme CHEZE, représentant l'Amicale « Attelage du Quadrigé » sise 2080 route des Faures à ALIXAN (26300) est autorisé à organiser une manifestation équestre, intitulée (Concours National d'Attelage), par l'association « Attelage du Quadrigé » sur le territoire de la commune d'Alixan du 15 au 17 septembre 2017, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de sécurité, monsieur **Marc BESSET** doit rester joignable au **06 11 66 40 81** ainsi que monsieur **Jérôme CHEZE**, au **06 81 29 68 84**, pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres,
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours,
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours,
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point,
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...),
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme CHEZE, représentant l'Amicale « Attelage du Quadrige ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des territoires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-14-003

arrêté autorisant la course cycliste 2ème grimée de
Tourniol le 17 septembre à BARBIERES

**ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation cycliste intitulée
« 2ème Grimpée de Tourniol »
organisée le 17 septembre 2017
par le « Vélo Sprint Romanais Péageois »
sur le territoire de la commune de BARBIERES**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VSRP), sis école Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 septembre 2017 de 08 h 00 à 12 h 00 une manifestation cycliste intitulée « 2ème grimpée du col de Tourniol » sur le territoire de la commune de Barbières ;

VU l'attestation d'assurance du 15 mars 2017 établie par le groupe MDS Conseil couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis du président délégué du comité Drôme de cyclisme, du maire, du président du Conseil départemental, du colonel commandant le groupement de gendarmerie, du directeur de l'office national des forêts et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12h et 14h à 16h

1



CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VSRP), sis école Jean Jaurès, rue Pierre Curie à ROMANS-SUR-ISERE (26100) est autorisé à organiser le 17 septembre 2017 de 08 h 00 à 12 h 00 une manifestation cycliste intitulée « 2ème grimpeée du col de Tourniol » sur le territoire de la commune de Barbières, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Lors de la montée du col avec épingles et du manque de visibilité, les cyclistes ne doivent pas couper les virages.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres,
- prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours,
- disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours,
- transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point,
- laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...),
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
- garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,

- réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Eric LE MAREC, représentant le « Vélo Sprint Romanais Péageois » (VSRP).

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'office national des forêts et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-11-001

ARRETE autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale pour la manifestation rn7 en fête le 16 septembre 2017 communes loriol et livron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

ARRÊTÉ n°

autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale
pour la manifestation « RN7 en fête »
le 16 septembre 2017
communes de Loriol-sur-Drôme et Livron-sur-Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande du maire de Loriol-sur-Drôme du 8 août 2017 sollicitant la mise en commun des effectifs des polices municipales de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme, dans le cadre de la sécurisation de l'organisation pour l'événement « RN7 en fête », organisé le 16 septembre 2017 ;

VU l'accord du maire de Livron-sur-Drôme de prêter renfort des agents de police municipale de sa commune, avec port d'armes de Catégorie B1 au profit de la commune de Loriol-sur-Drôme ;

CONSIDERANT que la demande du maire de Loriol-sur-Drôme est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise à disposition des effectifs de la police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme en renfort des agents de police municipale de la commune de Loriol-sur-Drôme est autorisée à l'occasion de la manifestation « RN7 en fête », organisée le 16 septembre 2017 de 09h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : Les agents de police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme seront munis de leurs équipements réglementaires, pour le vendredi 16 septembre 2017 de 09h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale de la commune de Livron-sur-Drôme assureront des missions de police administrative, telles que la surveillance générale de la voie publique et la prévention des troubles à l'ordre public, dans le Parc du Bosquet et alentours, en appui des policiers municipaux de la commune de Loriol.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les maires des communes de Loriol-sur-Drôme et de Livron-sur-Drôme, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Loriol-sur-Drôme.

Fait à Valence, le 11/09/2017

Le Directeur des sécurités
Signé
Jean DE BARJAC

2



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-15-002

Arrêté portant agrément d'un organisme SSIAP AFPA -
n°26/00

**Arrêté préfectoral
portant agrément d'un organisme de formation SSIAP
N°26/00**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
Vu la demande d'agrément enregistrée le 8 juin 2016, et formulée par l'organisme AFPA ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme, en date du 23 juin 2017 ;
Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes – Centre de Valence
Dont l'adresse du siège social est : 336 avenue de Chabeuil 26000 VALENCE

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Établissement public industriel et commercial

Le numéro SIRET est : 824 228 142 00017

Le nom du représentant légal est : M. Christophe SCHULLER. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire date du 2 février 2017.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la DIRECCTE Ile de France : 11930743393

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile professionnelle » est délivrée par : MMA entreprise

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Un bâtiment de formation avec salle de cours aménagée

Moyens de secours :

- Un SSI A sur panneau pédagogique avec différents types de détecteurs d'alarme incendie, des déclencheurs manuels mettant en œuvre les fonctions de mise en sécurité suivantes :
 - compartimentage (ventouse sous boîtier)
 - désenfumage (volet de désenfumage, clapet coupe-feu)
 - évacuation (diffuseur sonore + AGS, 1 BAES SATI)Notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE)
- une zone de feu avec bac à feu écologique
- un RIA en état de fonctionnement
- des extincteurs (EP6 ; CO2 ; ABC), extincteurs en coupe
- des têtes d'extinction automatique non fixées
- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation de l'épreuve théorique
- d'un modèle :
 - de permis de feu
 - de registre de sécurité
 - de consignations diverses
- des appareils émetteurs récepteurs
- 1 modèle de point de contrôle de ronde
- 1 registre de prise en compte des événements

Article 3 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- M. Franck TREMEAU, né le 20 février 1961
Diplômé SSIAP 3 depuis le 24/11/2014,
Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :
. Sauveteur secouriste du travail
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
. Carte nationale d'identité, délivrée le 24/01/2008, par la préfecture du Rhône, sous le numéro n°080169106177.

- M. Eric BLANCHARD, né le 01/05/1964
Diplômé SSIAP 1 depuis le 07/01/2015
Autres compétences relevées, en rapport avec le niveau et la matière dispensée :
Photocopie de la pièce d'identité suivante :
. Carte nationale d'identité, délivrée le 28/04/2015, par la préfecture du Rhône, sous le numéro n°050469111252

Article 4 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;

- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;

- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 5 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Drôme toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 6 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 7 – Retrait d'agrément

Le Préfet de la Drôme peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme ou son représentant qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Drôme, notamment en cas de non respect des conditions définies dans le présent arrêté.

Article 8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Drôme.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 9 – Validité

Le présent arrêté est valable 5 ans à la date de la signature.

Article 10 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 septembre 2017

Le Directeur de Cabinet
Signé
Sabry HANI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-15-001

portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée «
10 km de Vitaville »
organisée le 16 septembre 2017 par « VITAVILLE »
l'Association des Commerçants de Valence sur le territoire
de la commune de Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Sécurités
Bureau de la planification
et de la gestion de l'évènement

Valence, le 15 septembre 2017

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « 10 km de Vitaville »
organisée le 16 septembre 2017
par
« VITAVILLE »
l'Association des Commerçants de Valence
sur le territoire de la commune de Valence

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 15 juin 2017, formulée par monsieur François-Xavier DAUPHIN, Directeur de course et monsieur Pierre DELVAL, représentant « VITAVILLE », Association des commerçants de Valence, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « 10 km Vitaville » organisée le 16 septembre 2017 à partir de 18 h 00 sur le territoire de la commune de Valence ;
VU le dossier complété le 13 septembre 2017 (plan et liste des signaleurs) ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du cabinet ALLIANZ, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil Départemental, du maire de Valence, du Directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté n°A2017001081 du 11 septembre 2017 du maire de Valence réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur François-Xavier DAUPHIN, Directeur de course et monsieur Pierre DELVAL, représentant « VITAVILLE », Association des commerçants de Valence sont autorisés à organiser, une manifestation pédestre intitulée « 10 km Vitaville » organisée le 16 septembre 2017 à partir de 18 h 00 sur le territoire de la commune de Valence, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des

spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres,
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours,
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours,
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point,
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...),
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation,
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours,
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de contrôle et de surveillance.

Dans le cadre de la sécurisation des grands rassemblements, une fiche de sécurisation de catégorie 2 devra être cosignée par l'organisateur, le maire et les forces de sécurité intérieure compétentes

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François-Xavier DAUPHIN, Directeur de course et monsieur Pierre DELVAL, représentant « VITAVILLE », Association des commerçants de Valence.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur Départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur de Cabinet
SIGNÉ
Sabry HANI